



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0064**

### **Dispositif d'aide à la rénovation thermique des logements locatifs sociaux – versement d'une subvention à la commune de Villard-Bonnot**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 65  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**0 5 MARS 2026**

et publié le

**0 5 MARS 2026**

Secrétaire de séance :

*Patricia BELLINI*

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0471 du 18 décembre 2023 relative à la mise en place de nouveaux dispositifs intercommunaux d'aides financières dans le cadre de la politique d'habitat et du logement,

Vu la délibération du conseil municipal de Villard-Bonnot du 27 janvier 2026 relative aux travaux de rénovation thermique des logements locatifs sociaux du bâtiment « la Citadelle ».

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2025-2030, des aides sont octroyées aux communes et aux organismes HLM pour leurs actions visant à réhabiliter leurs logements locatifs destinés à des personnes sous plafonds de ressources.

Le dispositif d'aides à la rénovation thermique vise à délivrer une aide à hauteur de 50 000 € maximum par logement, pour des travaux :

- Directement liés à la rénovation thermique, ou concourant à une réhabilitation thermique et complète du logement et répondant aux nouvelles obligations de la réglementation (interdiction à terme de louer des logements classés E, F, G),
- Permettant à minima d'atteindre l'étiquette D.

Les 50 000 € par logement sont mobilisables dans le cadre d'un saut énergétique de 2 classes avant et après travaux. La commune a bénéficié de l'accompagnement de l'AGEDEN.

La commune prévoit de réhabiliter «la Citadelle», un immeuble de 10 logements locatifs sociaux dont la gestion locative est assurée par un organisme HLM (Alpes Isère Habitat). Le programme de travaux comprend notamment le remplacement des menuiseries extérieures, une isolation complémentaire des façades, la pose de stores BSO extérieurs en façade sud, le changement des radiateurs électriques et des ballons d'eau chaude.

Le prix de revient total de l'opération est de 461 441 € HT, dont 407 841 € HT de travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Subvention du Département : 83 059 € (18 %)
- Autofinancement de la commune : 178 382 € (39 %)
- Subvention de la communauté de communes : 200 000 € (43 %)

La subvention demandée à la communauté de communes Le Grésivaudan représente 20 000 € par logement.

Ces logements étant des logements locatifs sociaux, conventionnés à l'APL, et gérés par Alpes Isère Habitat, la commune peut bénéficier, comme un bailleur social, du dispositif d'aide aux logements locatifs sociaux sans être soumise à la règle du fonds de concours.

En conséquence, Monsieur le Président propose :

- D'attribuer une subvention à la commune de Villard-Bonnot de 200 000 € maximum, pour la rénovation thermique de 10 logements locatifs sociaux au sein du bâtiment « La Citadelle »,
- D'approuver la convention précisant les modalités de versement de la subvention à la commune, telle qu'annexée à la présente délibération
- De l'autoriser à signer la convention d'aide à l'équilibre pour la rénovation thermique des 10 logements sociaux du bâtiment « La Citadelle » annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

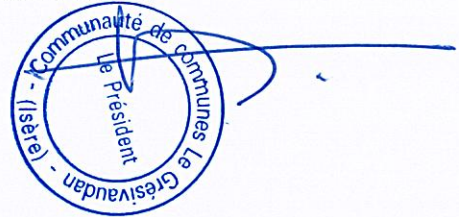
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# CONVENTION

« Aide à l'équilibre d'une opération de 10 logements locatifs sociaux pour la réhabilitation thermique Immeuble la Citadelle, Villard Bonnot »

## Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2026-..... du 02 mars 2026

## D'une part,

Et :

**La commune de Villard Bonnot**  
Représenté par son Maire, Monsieur Patrick BEAU,  
Dont le siège est situé 20 Boulevard Jules Ferry BP 142 – 38190 Villard-Bonnot  
Agissant en vertu de la délibération n°

## D'autre part.

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0471 du 18 décembre 2023

---

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La communauté de communes Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la commune de Villard-Bonnot pour l'équilibre financier pour la réhabilitation thermique de 10 logements locatifs sociaux appartenant à la résidence la « Citadelle » situés 298 rue de la Pépinière sur la commune de Villard Bonnot, à hauteur de 200 000 €.

### **Article 2 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Réaliser les travaux pour lesquels la subvention est accordée,
- Utiliser la subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan pour financer ces travaux,
- Fournir toute pièce demandée par la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment les plans de financement et prix de revient définitifs détaillés par nature de dépenses et des recettes, visés par le maître d'ouvrage et son comptable, actualisés suite à l'analyse des offres des entreprises,
- Rembourser la communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata selon les cas) si l'opération subventionnée ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect de ses engagements, quels qu'en soient les motifs.

Sous réserve du respect des engagements de la commune susmentionnés, la communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention d'un montant de 200 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 % sur production de l'ordre de service ou de tout autre document attestant du commencement des travaux,
- 50 % sur production de la déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT) ou de tout autre document permettant de justifier cet achèvement.

### **Article 3 : Modalités d'appel de fonds**

Toute sollicitation formulée auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan après la date de commencement des travaux ne pourra être prise en compte.

L'engagement financier de la communauté de communes Le Grésivaudan intervient à l'issue de la procédure de consultation des entreprises sur les marchés de travaux, sur la base d'un prix de revient fiabilisé.

Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide au prorata de la variation du coût total. Si la variation de la subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan est inférieure à 3 000 €, l'ajustement ne sera pas réalisé et l'organisme conservera le bénéfice de la totalité de la subvention.

Si les subventions des autres partenaires s'avèrent finalement plus importantes que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide à la baisse à due proportion, ou maintiendra son aide initiale en proposant un ajustement des loyers pratiqués si cela s'avère possible.

Si le coût des travaux est plus élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan n'ajustera pas son aide à la hausse.

Ces ajustements éventuels feront l'objet d'une nouvelle délibération et d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 4 : Délais de validité**

Si le document permettant de justifier le commencement des travaux, tel que défini à l'article 3, n'est pas transmis dans les 18 mois suivant la date de la délibération du conseil communautaire octroyant la présente subvention, la décision deviendra caduque et l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans, soit 48 mois, à compter de la date du commencement de travaux, afin de pouvoir bénéficier du solde de la subvention. A défaut, l'opération sera considérée comme inachevée, et la communauté de communes Le Grésivaudan pourra procéder à l'émission d'un titre de recette afin de récupérer le(s) premier(s) acompte(s) éventuellement perçus par l'opérateur.

#### **Article 5 : Obligation de publicité**

Chaque opération aidée est astreinte à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération, comme en tout lieu en ayant bénéficié (panneau de chantier notamment).

La communauté de communes Le Grésivaudan devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan.

A ce titre, le logotype est téléchargeable à cette adresse : : <https://www.le-gresivaudan.fr/382-logo.htm>

#### **Article 6 : Date d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

#### **Article 7 : Modalités de règlement**

La commune de Villard Bonnot sollicitera la communauté de communes Le Grésivaudan selon l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

#### **Article 9 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 10 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune de Villard-Bonnot en son siège.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le .....**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Villard Bonnot**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Patrick BEAU**